



## TARIF

**Etude FLUSIN, MIRALLES, ESTEVE, NOTAIRES & Associés**

**Mis à jour Août 2023**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaure un tarif déterminant le montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif et l'arrêté du même jour fixe le tarif réglementé des notaires.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

- la rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières ou les donations par exemple,
- un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple.

Ce tarif entraîne pour l'ensemble des actes tarifés une baisse générale des émoluments des notaires de l'ordre de 1,40 %.

La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 –I et -II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174).

La loi avait initialement supprimé la libre négociabilité pour les émoluments d'un montant supérieur à 80 000 € HT, avant d'être rétablie pour un montant supérieur à 200.000 € HT.

Le taux des remises octroyées par un notaire étant fixe et identique pour tous (Art L.444.3), ils ne pourront pas faire l'objet de négociations, exception faite du seuil de 200.000 € HT ci-dessus.

Ainsi, désormais :

- il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou non une remise au taux et dans les domaines d'activité qu'il choisit ;
- ce taux sera garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie ;
- une remise ne peut plus être négociée entre un notaire et son client.

- les remises consenties doivent être affichées par le notaire sur son site internet et dans son Etude.

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

Vous trouverez ci-après la liste des remises pratiquées par FLUSIN, Notaires & Associés.

### **1. Ventes**

Art. A. 444-91. – La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	3,945 %
de 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
de 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
plus de 60 000 €	0,814 %

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :

Ventes hors résidentiel Prix de vente compris entre	Notre remise
10.000.000 et 20.000.000€	10%
Entre 20.000.000 et 30.000.000€	20%
Entre 30.000.000 et 35.000.000€	35%
Au-delà de 35.000.000€	40% (taux maximal autorisé)

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel ou résidentiel social :

Ventes résidentiel Prix de vente compris entre	Notre remise
Au-delà de 40.000.000€	40% (taux maximal autorisé)

## **2. Financement**

Art. A. 444-139. – Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,170 %
de 6 500 € à 17 000 €	0,895 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,597 %
plus de 60 000 €	0,447 %

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des sûretés grevant des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :

Financement hors résidentiel Montant compris entre	Notre remise
10.000.000 et 40.000.000€	10%
Au-delà de 40.000.000€	40% ( taux maximal autorisé)

## **3. Quittances**

Art. A. 444-161. – Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° La quittance pure et simple ou dans les cas prévus par l'article 1346 du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,972 %
de 6 500 € à 17 000 €	1,085 %
de 17 000 € à 30 000 €	0,740%
plus de 30 000 €	0,542 %

2° S'agissant de la subrogation, prévue par l'article 1346 du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,630 %
de 6 500 € à 17 000 €	1,085 %

de 17 000 € à 60 000 € 0,723 %

plus de 60 000 € 0,542 %

Remises que nous appliquons à ces actes lorsqu'ils portent sur des sûretés grevant des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social :

Quittances hors résidentiel Montant compris entre	Notre remise
10.000.000 et 40.000.000€	10%
Au-delà de 40.000.000€	40% (taux maximal autorisé)

#### **4. Actes relatifs principalement à la famille – transmissions patrimoniales**

Mutation à titre gratuit de parts, actions ou biens, exonérée de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du CGI (Transmission avec pacte Dutreil)

Remises que nous appliquons à ces actes :

Valeur des biens concernés	Notre remise
Entre 10.000.000 et 20.000.000€	10%
Entre 20.000.000 et 30.000.000€	20%
Entre 30.000.000 et 40.000.000€	30%
Au-delà de 40.000.000€	40% (taux maximal autorisé)

\*\*\*